



Envoyé en préfecture le 01/03/2025

Reçu en préfecture le 01/03/2025

Publié le

ID : 053-215300633-20250226-D20250201-DE

S'LO

Délibération n° 2025-02-01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Du conseil municipal de la commune de Châtelain

SÉANCE DU 26 février 2025
Convocation du 19 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 février, à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Châtelain s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle des « 2 amis », sous la présidence de Madame Rachel FRANÇAIS, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 10
Quorum de l'assemblée : 6
Nombre de conseillers présents : 7
Absents ayant donné pouvoir : 1
Absents : 2
Nombre de Votants : 8

Étaient présents : Amélie LEMOTHEUX De CHITRAY, Rachel FRANÇAIS, Gabriel MOUSSAY, Éléonore DE TARLÉ, Hugues GENDREAU, Mélanie ROUSSELET, Stéphanie BRICAUD.

Absents ou représentés : Julien CUMINET (Pouvoir à Rachel FRANÇAIS), Patrick FOUGÈRE, Cécilia GERMAIN.

Secrétaire de séance : Stéphanie BRICAUD

Objet : Retrait de la délibération 2024-12-02 du 11 décembre 2024 relative à la participation aux frais de fonctionnement de l'école publique de Coudray – Année scolaire 2023/2024

Rapporteur : Rachel FRANÇAIS, Maire

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L 240-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2024-12-02 du 11 décembre 2024 désapprouvant la participation aux frais de fonctionnement de l'école publique de Coudray pour l'année scolaire 2023/2024,

Vu les remarques des services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité en date du 10 février 2025 rappelant le caractère obligatoire de la participation de la commune aux frais de scolarité des enfants scolarisés dans le public,

Vu la liste des enfants de Châtelain scolarisés à l'école publique de Coudray au titre de l'année scolaire 2023/2024 ;

Considérant que la commune de Châtelain est tenue de participer aux frais de scolarité des enfants de Châtelain scolarisés à l'école publique de Coudray au titre de l'année scolaire 2023/2024 ;

Considérant que la participation des communes rurales aux dépenses scolaires pour l'année 2023/2024 a été fixée par la commune de Coudray à :

- 317.00 € pour un élève élémentaire
- 2100.00 € pour un élève de maternelle

Considérant que 5 enfants (5 élémentaires) domiciliés à Châtelain sont scolarisés à l'école publique de Coudray pour l'année scolaire 2023-2024 ;

DÉCIDE

Article 1 : De retirer la délibération n° 2024-12-02 du 11 décembre 2024 désapprouvant la participation aux frais de fonctionnement de l'école publique de Coudray pour l'année scolaire 2023/2024,

Article 2 : D'approuver la participation financière de **1 585.00 €** aux frais de fonctionnement de l'école publique de Coudray comme défini ci-dessous :

- **1 585.00 €** pour les enfants d'élémentaire (5 X 317.00 €).

Article 3 : D'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés :

- 7 voix pour
- 0 voix contre
- 1 abstention

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an mentionnés ci-dessus.

Secrétaire de séance
Stéphanie BRICAUD, Conseillère municipale



Extrait certifié conforme,

Président de séance
Rachel FRANÇAIS, Maire



Transmis au représentant de l'État le 01 mars 2025.
Publié sur le site internet le 03 mars 2025.

Envoyé en préfecture le 01/03/2025
Reçu en préfecture le 01/03/2025
Publié le 
ID : 053-215300633-20250226-D20250201-DE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.